

- T-1557-92 T-1557-92
- Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. (Plaintiff)** **Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. (demanderesse)**
- v. c.
- Her Majesty the Queen in Right of Canada (Defendant)** **Sa Majesté la Reine du chef du Canada (défenderesse)**
- 94-T-30 94-T-30
- Elgin Cabinet Incorporated (Applicant)** **Elgin Cabinet Incorporated (requérante)**
- v. c.
- Her Majesty the Queen in Right of Canada, the former Minister of National Revenue, Otto Jelinek, the former Minister of National Revenue, Garth Turner, the Minister of National Revenue, David Anderson, John Allen Sitka, Merv Sitka, Augie Haugen, and John Døe (Respondents)** **Sa Majesté la Reine du chef du Canada, les anciens ministres du Revenu national, Otto Jelinek et Garth Turner, le ministre du Revenu national, David Anderson, John Allen Sitka, Merv Sitka, Augie Haugen, et autres personnes dont le nom est inconnu (intimés)**
- INDEXED AS: IMPERIAL CABINET (1980) CO. LTD. v. CANADA (T.D.)* *RÉPERTORIÉ: IMPERIAL CABINET (1980) CO. LTD. c. CANADA (1<sup>re</sup> INST.)*
- Trial Division, Hargrave P.—Winnipeg, July 13; Vancouver, August 3, 1994. e
- Practice — Limitation of actions — Applications for leave to extend limitation period to file statement of claim — Applicants, Manitoba cabinet makers, subject to federal sales tax under Excise Tax Act — Unaware of one-third tax deduction as memorandum of ruling was sent to Manitoba but destroyed by Revenue Canada officials upon being read — Seeking extension of time under Manitoba Limitation of Actions Act to begin statute-barred action — Memorandum material fact under Act, s. 20(2) — Cause of action based on destruction of message, arising when material facts discovered — Reasonable chance of success — Reasonable diligence exercised — Extension granted.* f
- Practice — Pleadings — Amendments — Plaintiffs seeking time extension to amend statements of claim — Existing actions appeals of decision of Canadian International Trade Tribunal under Excise Tax Act, s. 81.24 — S. 81.28(3)(a) bar to adding new parties, causes of action.* g
- Crown — Torts — Negligence — Applicants seeking extension of limitation period to file statement of claim against Crown, individuals for negligent misrepresentation — MNR cannot be sued in representative capacity — Individual* h
- Pratique — Prescription — Demandes de prolongation du délai pour déposer une déclaration — Les requérantes, fabricants manitobains d'armoires, étaient assujetties à la taxe de vente fédérale en vertu de la Loi sur la taxe d'accise — Elles ignoraient l'existence d'un abattement d'impôt d'un tiers parce que la note de service faisant état de la décision prise à cet égard, bien qu'elle ait été envoyée au Manitoba, a été détruite par les fonctionnaires de Revenu Canada dès qu'ils en eurent pris connaissance — Les requérantes ont demandé la prolongation du délai, prévu par la Loi sur la prescription du Manitoba, pour intenter une action frappée de prescription — La note de service constitue un fait pertinent au sens de l'art. 20(2) de la Loi — La cause d'action fondée sur la destruction du message en question a pris naissance lors de la découverte des faits pertinents — Possibilités raisonnables de succès — Les requérantes ont fait preuve de diligence raisonnable — Prolongation accordée.* i
- Pratique — Plaidories — Modifications — Les demandereses ont demandé la prolongation du délai pour modifier leurs déclarations — Les actions en cours étaient des appels interjetés contre une décision du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'art. 81.24 de la Loi sur la taxe d'accise — L'art. 81.28(3)a) vient empêcher l'adjonction de nouvelles parties et causes d'action.* j
- Couronne — Responsabilité délictuelle — Négligence — Les requérantes demandent la prolongation du délai pour déposer leur reprochant d'avoir fait des déclarations inexactes par*

*employees of Revenue Canada cannot be sued in Federal Court as cause of action based on provincial law — Cause of action, resulting from destruction of message, on continuum between operational negligence and malfeasance — Applicants suffering loss as denied tax calculation method used in rest of Canada — Reasonable foreseeability test applied.*

Twelve motions were brought herein, four of them seeking an extension of time to amend statements of claim and the other eight seeking to extend the limitation period to file a statement of claim against the Crown and various individuals. Between 1985 and 1990, the plaintiffs and applicants, cabinet-making businesses operating in Manitoba, paid federal sales tax calculated on the basis of a sale price method under subsection 50(1) of the *Excise Tax Act*. At the end of 1986, Revenue Canada forwarded to all its offices in Canada, by an internal network system (INET), a decision allowing cabinet makers to calculate their sales tax so as to receive a one-third tax deduction. Kitchen cabinet manufacturers throughout Canada took advantage of a determined value, discount or deduction method of tax calculation, with the exception of those in Manitoba, due to the fact the INET message was received by Revenue Canada there but was immediately destroyed upon being read. It was only during the past year that the plaintiffs and applicants learned of the destruction of the INET message when a tax consultant made an application under the *Access to Information Act*. They sought an extension of time under subsection 14(1) of the Manitoba *Limitation of Actions Act* (which allows a court to grant leave to a party to begin or continue an otherwise statute-barred action so long as no more than twelve months have elapsed between the date on which the applicant knew or ought to have known of all material facts of a decisive character upon which the action is based and the date upon which the application for leave is made to the court). The main issues to be determined were: 1) whether section 81 of the *Excise Tax Act* is a complete bar in the case of the four motions to amend and whether the cabinet makers showed a reasonable cause of action against individual defendants; 2) the knowledge of matters constituting the cause of action and 3) the establishment of a cause of action.

*Held*, the applications for an extension of time to amend statements of claim to add parties and a cause of action should be dismissed; the applications for an extension of time to file a statement of claim against the Crown and various individuals should be allowed.

1) The existing statements of claim began as appeals against the decision of the Canadian International Trade Tribunal under section 81.24 of the *Excise Tax Act*. Paragraph 81.28(3)(a) of that Act is a bar to amending the existing state-

*négligence — Le ministre du Revenu national ne peut être actionné en tant que représentant de ses subordonnés — Les particuliers employés de Revenu Canada ne peuvent être poursuivis devant la Cour fédérale puisque la cause d'action repose sur une loi provinciale — La cause d'action découlant de la destruction du message se situe entre la négligence opérationnelle et l'acte illégal — Les requérantes ont subi une perte du fait de s'être vu refuser la possibilité d'utiliser une méthode de calcul de la taxe employée partout ailleurs au Canada — Application du critère de la prévisibilité raisonnable.*

Douze requêtes ont été présentées en l'espèce. Quatre d'entre elles visent à obtenir la prolongation du délai pour modifier les déclarations, et les huit autres, à prolonger le délai pour déposer une déclaration contre la Couronne et différents particuliers. Entre 1985 et 1990, les demanderesse et les requérantes, des entreprises de fabrication d'armoires qui exercent leurs activités au Manitoba, ont payé la taxe de vente fédérale calculée selon la méthode du prix de vente, en application du paragraphe 50(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. À la fin de 1986, Revenu Canada a fait parvenir à tous ses bureaux au Canada, au moyen d'un réseau interne de communication (INET), une décision autorisant les fabricants d'armoires à calculer leur taxe de vente de manière à recevoir un abattement d'un tiers. Les fabricants d'armoires de cuisine partout au Canada ont profité de la méthode de la valeur déterminée, de l'escompte ou de la déduction pour calculer la taxe. Seuls ceux du Manitoba n'ont pu le faire parce que le message INET, quoiqu'il ait été reçu par Revenu Canada, a été détruit immédiatement après lecture. Ce n'est qu'au cours de la dernière année que les demanderesse et les requérantes ont appris la destruction du message INET, à la suite d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* par un fiscaliste-conseil. Elles ont donc demandé la prolongation du délai en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la prescription* du Manitoba (suivant lequel un tribunal peut autoriser une partie à intenter ou à continuer une action qui serait normalement prescrite, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de douze mois entre la date à laquelle le requérant a eu ou aurait dû avoir connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels repose l'action et la date de la présentation de la demande d'autorisation au tribunal). Les principales questions en litige sont: 1) celle de savoir si l'article 81 de la *Loi sur la taxe d'accise* fait complètement échec aux quatre requêtes en modification et si les fabricants d'armoires ont démontré qu'ils avaient à l'égard des particuliers défendeurs une cause raisonnable d'action; 2) celle de la connaissance des faits constituant la cause d'action; 3) celle de l'établissement d'une cause d'action.

*Jugement*: les demandes de prolongation du délai pour modifier les déclarations par l'adjonction de parties et d'une cause d'action doivent être rejetées; les demandes de prolongation du délai pour déposer une déclaration contre la Couronne et différents particuliers doivent être accueillies.

1) Les déclarations en cours s'inscrivaient à l'origine dans le cadre d'appels interjetés contre la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 81.24 de la *Loi sur la taxe d'accise*. L'alinéa 81.28(3)(a) de celle-ci vient

ments of claim to add new parties and new issues. A Cabinet Minister, or former Cabinet Minister, as a servant of the Crown, is not vicariously liable for the tort of a subordinate. The Federal Court has no jurisdiction over the two former Cabinet Ministers or the individual employees of the Crown for the proposed causes of action were based on provincial law, not federal law. The Minister of National Revenue could not be sued in a representative capacity. If relief is to be granted under the Manitoba *Limitation of Actions Act*, it must be with regard to the Crown only as a defendant.

2) The destruction of the INET message was critical and constituted a material fact as defined in subsection 20(2) of the Manitoba Act. In a tort action, a cause of action arises not when, unknown to the plaintiff, all the elements of the tort are present, but when the material facts on which it is based have been discovered or ought to have been discovered by the plaintiff exercising reasonable diligence. There was nothing in the Canadian International Trade Tribunal's decisions in *Imperial Cabinet*, *Seine River* and *Artec Design* to indicate that the Tribunal was aware of the destruction of the INET message. The actions which the applicants would like to bring rely on the wrongful destruction of the INET message; they could not reasonably, given their background and experience, have become aware of the destruction of the message any earlier than they did. That destruction was a material fact of a decisive character, which fact was unknown to the applicant when the limitation period expired, but when discovered it was acted upon within the twelve-month grace period, with no unexplained, unreasonable delay. Subject to the applicants establishing a cause of action, they were entitled to a time extension under the Manitoba Act, for reasonable diligence would not have turned up the fact that a pertinent message had been received, read and destroyed by Revenue Canada.

3) The requirement in subsection 15(2) of the Manitoba Act that the applicant must establish the cause of action on which the proceeding is to be founded goes beyond establishing a *prima facie* case. The applicant must prove by evidence that he has a cause of action which, subject to any defence that may be raised, has a reasonable chance of success. It must be shown that there is something to the case so that, if sent on to trial, there is some realistic prospect that the action will succeed. Evidence in support of an allegation will stand unless it is displaced. There would be a cause of action herein in that a topical and pertinent message was read and destroyed and the respondents might be held liable assuming that the applicants could prove the case outlined in their material. The elements needed to establish a cause of action in negligence must be looked at to determine whether the action has a reasonable chance of success. First, there must be a recognized duty to measure up to a standard of conduct to protect others against unreasonable risks, and a breach of that duty, that is the negli-

empêcher que les déclarations soient modifiées par l'adjonction de nouvelles parties et de nouvelles questions litigieuses. Un ministre ou ancien ministre n'est pas, en sa qualité de préposé de la Couronne, responsable du délit civil d'un subordonné. La Cour fédérale n'a pas compétence relativement aux deux anciens ministres ni aux employés de la Couronne pris individuellement, étant donné que les causes d'action proposées reposent sur une loi provinciale et non pas fédérale. Le ministre du Revenu national ne peut être actionné en tant que représentant de ses subordonnés. Dans la mesure où un redressement doit être accordé en vertu de la *Loi sur la prescription* du Manitoba, il ne peut l'être qu'à l'égard d'une action dans laquelle Sa Majesté serait l'unique partie défenderesse.

2) La destruction du message INET est d'une importance capitale et constitue un fait pertinent au sens de la définition figurant au paragraphe 20(2) de la Loi manitobaine. Dans le cas d'une action en responsabilité délictuelle, la cause d'action prend naissance non pas lorsque, à l'insu du demandeur, se trouvent réunis tous les éléments du délit civil, mais bien dès que les faits pertinents sur lesquels repose cette cause d'action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l'être s'il avait fait preuve de diligence raisonnable. Dans les décisions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans les affaires *Imperial Cabinet*, *Seine River* et *Artec Design*, il n'y a rien qui indique que le tribunal était au courant de la destruction du message INET. Les actions que souhaitent intenter les requérantes ont pour fondement la destruction abusive du message INET. Compte tenu de leurs antécédents et de leur expérience, on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les requérantes aient appris plus tôt la destruction de ce message. Cette destruction constituait un fait pertinent de nature déterminante, dont les requérantes ignoraient l'existence au moment de l'expiration du délai de prescription. Toutefois, dès qu'elles ont découvert ce fait pertinent, elles ont agi dans le délai de douze mois, sans aucun retard inexplicable ou déraisonnable. Pour peu qu'elles réussissent à établir une cause d'action, les requérantes ont droit à une prolongation de délai en vertu de la Loi manitobaine, car elles n'auraient pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, découvrir le fait que Revenu Canada avait reçu, lu et détruit un message pertinent.

3) L'obligation, incombant à un requérant aux termes du paragraphe 15(2) de la Loi manitobaine, d'établir la cause d'action, ne consiste pas à simplement produire une preuve suffisante à première vue. Le requérant doit produire une preuve établissant qu'il a une cause d'action qui, sous réserve de tout moyen de défense pouvant être invoqué, lui offre des possibilités raisonnables de succès. Il faut démontrer que la preuve est assez solide pour que, si le litige était poursuivi jusqu'au stade de l'instruction, il existe des chances réalistes que l'action soit accueillie. La preuve présentée à l'appui d'une allégation sera retenue tant qu'elle n'aura pas été réfutée. Il existe une cause d'action en l'espèce puisqu'un message éminemment pertinent a été lu et détruit, et les intimés pourraient être jugés responsables, à supposer que les requérantes soient en mesure de prouver ce qu'elles avancent dans les documents qu'elles ont produits. Il faut examiner les éléments requis pour fonder une cause d'action sur la négligence afin de déterminer si l'action offre des possibilités raisonnables de succès. Il doit

gence. Revenue Canada officials in Manitoba admitted receiving the INET message and destroying it. It is the destruction which gave a cause of action somewhere on a continuum between a bad decision of an operational negligence sort and something that borders on abuse or malfeasance. The applicants would have a reasonable prospect of success, should the matter go to trial. Second, a material injury must result to the applicants' interests. It was clear from the evidence that the applicants have suffered a loss by being denied a tax calculation method which was used in the rest of Canada. Third, a reasonable connection or proximity must exist between the conduct of the defendant and the injury. The reasonable foreseeability test should be applied herein. Revenue Canada in Manitoba could easily foresee that destruction of the INET message would necessitate Manitoba cabinet makers calculating their tax at a higher rate. It was easily foreseeable that not informing the applicants of a legitimate tax relief would result in harm to cabinet makers paying tax during the relevant time.

y avoir d'abord une obligation reconnue de satisfaire à une norme de conduite afin de protéger autrui contre des risques déraisonnables, et un manquement à cette obligation, c'est-à-dire la négligence. Les fonctionnaires de Revenu Canada au Manitoba reconnaissent avoir reçu le message INET et l'avoir détruit. C'est la destruction qui a fait naître une cause d'action se situant entre une mauvaise décision participant de la négligence opérationnelle et un acte qui confine à l'abus ou à l'illégalité. Les requérantes auraient des chances raisonnables de succès si l'affaire était poursuivie jusqu'au stade de l'instruction. Ensuite, il doit résulter un préjudice important pour les intérêts des requérantes. Il ressort de la preuve que les requérantes ont subi une perte du fait que leur a été refusée la possibilité de se servir d'une méthode de calcul de la taxe qui s'employait partout ailleurs au Canada. Enfin, un lien raisonnable doit exister entre la conduite de la partie défenderesse et le préjudice. Il convient d'appliquer en l'espèce le critère de la prévisibilité raisonnable. Revenu Canada au Manitoba pouvait facilement prévoir que la destruction du message INET contraindrait les fabricants d'armoires au Manitoba à calculer leur taxe à un taux plus élevé. Il était facilement prévisible que le fait de ne pas informer les requérantes d'un abattement fiscal légitime entraînerait un préjudice pour les fabricants d'armoires qui acquittaient la taxe au cours la période en cause.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Access to Information Act*, R.S.C., 1985, c. A-1.

*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 50(1) (as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 190; c. 42, s. 4), 81 (as am. *idem*, c. 7, s. 38), 81.24 (as enacted *idem*; as am. by (4th Supp.), c. 47, s. 52), 81.28(3)(a) (as enacted by (2nd Supp.), c. 7, s. 38).

*Limitation of Actions Act*, R.S.M. 1987, c. L150, ss. 14, 15(2), 20(1),(2),(3),(4).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*Einarsson v. Tamar Mail Order Inc.*, [1992] 2 W.W.R. 84; *sub nom. Einarsson et al. v. Adi's Video Shop et al.* (1992), 76 Man. R. (2d) 218 (Man. C.A.); *Hoepfner v. Horstman Contracting Ltd.*, [1992] 3 W.W.R. 335; (1992), 79 Man. R. (2d) 257; 50 C.L.R. 220 (Q.B.); *J. (A.) v. Cairnie Estate*, [1993] 6 W.W.R. 305 (Man. C.A.).

##### REFERRED TO:

*Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1127 (C.I.T.T.); *Seine River Cabinets Ltd. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1122 (C.I.T.T.); *Artec Design Inc. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1124 (C.I.T.T.); *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] S.C.R. 60; (1968), 2 D.L.R. (3d) 81; *Kealey v. Canada (Attorney General)*, [1992] 1 F.C. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (T.D.); *Hanson (J.M.) v. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 32; (1990), 90 DTC 6670; 38 F.T.R. 34 (F.C.T.D.); *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (F.C.A.); *Pacific*

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. (1985), ch. A-1.

*Loi sur la prescription*, L.R.M. 1987, ch. L150, art. 14, 15(2), 20(1),(2),(3),(4).

*Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 50(1) (mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 190; ch. 42, art. 4), 81 (mod., *idem*, ch. 7, art. 38), 81.24 (édicte, *idem*; mod. par (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 47, art. 52), 81.28(3)a) (édicte par (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 7, art. 38).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Einarsson v. Tamar Mail Order Inc.*, [1992] 2 W.W.R. 84; *sub nom. Einarsson et al. v. Adi's Video Shop et al.* (1992), 76 Man. R. (2d) 218 (C.A. Man.); *Hoepfner v. Horstman Contracting Ltd.*, [1992] 3 W.W.R. 335; (1992), 79 Man. R. (2d) 257; 50 C.L.R. 220 (B.R.); *J. (A.) v. Cairnie Estate*, [1993] 6 W.W.R. 305 (C.A. Man.).

##### DÉCISIONS CITÉES:

*Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1127 (T.C.C.E.); *Seine River Cabinets Ltd. c. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1122 (T.C.C.E.); *Artec Design Inc. c. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1124 (T.C.C.E.); *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] R.C.S. 60; (1968), 2 D.L.R. (3d) 81; *Kealey c. Canada (Procureur général)*, [1992] 1 C.F. 195; (1991), 1 Admin. L.R. (2d) 138; 46 F.T.R. 107 (1<sup>re</sup> inst.); *Hanson (J.M.) c. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 32; (1990), 90 DTC 6670; 38 F.T.R. 34 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.C. 1; [1982] CTC 138; 82 DTC 6132; 40 N.R. 620 (C.A.F.); *Pacific Western*

*Western Airlines Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 476; (1979), 105 D.L.R. (3d) 44; 13 C.P.C. 299 (T.D.); *Tribro Investments Ltd. v. Embassy Suites, Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 193; 51 F.T.R. 241 (F.C.T.D.); *Manning v. Nassar*, [1991] 1 W.W.R. 37; (1990), 70 Man. R. (2d) 310; 43 C.P.C. (2d) 209 (C.A.); *H. (I.) v. Isaac*, [1994] 6 W.W.R. 381 (Man. C.A.); *Weselak v. Beausejour District Hospital No. 29* (1987), 34 D.L.R. (4th) 478; [1987] 2 W.W.R. 360; 49 Man. R. (2d) 86 (C.A.); *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161; *Kamloops (City of) v. Nielsen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97; *Kozak et ux. v. Dominion Insur. Corp. et al.*, [1972] 6 W.W.R. 741 (Man. Q.B.).

#### AUTHORS CITED

*Black's Law Dictionary*, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, "Prima facie case".  
Klar, Lewis N. *Tort Law*. Carswell, 1991.

APPLICATIONS for an extension of time to amend statements of claim to add parties and a cause of action, and for leave to extend the limitation period to file a statement of claim against the Crown and various individuals. Applications allowed in part.

#### COUNSEL:

*Martin J. Pollock* for plaintiffs/applicants.

*Rick Woyiwada* for defendants/respondents.

#### SOLICITORS:

*Pollock & Company*, Winnipeg, for plaintiffs/applicants.

*Deputy Attorney General of Canada* for defendants/respondents.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

HARGRAVE P.: These reasons arise out of twelve motions, brought on by the plaintiffs and the applicants, four of which are for an extension of time within which to amend the statements of claim to add parties in addition to the Crown and a cause of action and eight for leave to extend the limitation period to file a statement of claim against the Crown and various individuals alleging, among other things, neglect and negligent misrepresentation.

*Airlines Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 476; (1979), 105 D.L.R. (3d) 44; 13 C.P.C. 299 (1<sup>re</sup> inst.); *Tribro Investments Ltd. c. Embassy Suites, Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 193; 51 F.T.R. 241 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Manning v. Nassar*, [1991] 1 W.W.R. 37; (1990), 70 Man. R. (2d) 310; 43 C.P.C. (2d) 209 (C.A.); *H. (I.) v. Isaac*, [1994] 6 W.W.R. 381 (C.A. Man.); *Weselak v. Beausejour District Hospital No. 29* (1987), 34 D.L.R. (4th) 478; [1987] 2 W.W.R. 360; 49 Man. R. (2d) 86 (C.A.); *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; (1986), 75 N.S.R. (2d) 109; 31 D.L.R. (4th) 481; 186 A.P.R. 109; 34 B.L.R. 187; 37 C.C.L.T. 117; 42 R.P.C. 161; *Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres*, [1984] 2 R.C.S. 2; (1984), 10 D.L.R. (4th) 641; [1984] 5 W.W.R. 1; 29 C.C.L.T. 97; *Kozak et ux. v. Dominion Insur. Corp. et al.*, [1972] 6 W.W.R. 741 (B.R. Man.).

#### DOCTRINE

*Black's Law Dictionary*, 6th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1990, «Prima facie case».  
Klar, Lewis N. *Tort Law*. Carswell, 1991.

DEMANDES de prolongation du délai pour modifier les déclarations par l'adjonction de parties et d'une cause d'action, et d'autorisation de prolonger le délai pour déposer une déclaration contre la Couronne et différents particuliers. Demandes accueillies en partie.

#### AVOCATS:

*Martin J. Pollock* pour les demanderesse/requérantes.

*Rick Woyiwada* pour les défendeurs/intimés.

#### PROCUREURS:

*Pollock & Company*, Winnipeg, pour les demanderesse/requérantes.

*Le sous-procureur général du Canada* pour les défendeurs/intimés.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE PROTONOTAIRE HARGRAVE: Les présents motifs résultent de douze requêtes, présentées par les demanderesse et les requérantes. Quatre de ces requêtes visent à obtenir la prolongation du délai pour modifier les déclarations par l'adjonction de parties autres que Sa Majesté et par l'ajout d'une cause d'action. Les huit autres tendent à l'obtention de l'autorisation de prolonger le délai pour déposer contre la Couronne et différents particuliers des déclarations leur reprochant notamment d'avoir été

The *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.* action, together with *Artec Design Inc. v. The Queen*, T-1556-92, *Kliwer's Cabinets Ltd. v. The Queen*, T-1331-91 and *Seine River Cabinets Ltd. v. The Queen*, T-1555-92 are the actions in which an existing statement of claim is sought to be amended. However the plaintiffs also ask that if I find there is any bar to amendment to add parties and causes of action, I am to consider their alternative motions, as applicants, to start new actions, to which I now turn.

The *Elgin Cabinet Incorporated* action, together with *Kildonan Custom Cabinet Ltd. v. The Queen*, 94-T-38, *Sacco Cabinets Ltd. v. The Queen*, 94-T-40, *Gateway Cabinets Ltd. v. The Queen*, 94-T-42, *Artec Design Inc. v. The Queen*, 94-T-44, *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. The Queen*, 94-T-43, *Kliwer's Cabinets Ltd. v. The Queen*, 94-T-45 and *Seine River Cabinets Ltd. v. The Queen*, 94-T-46 are all cases in which the applicant seeks an order for leave to extend the limitation period to file a statement of claim. As noted above, the applicants in four of these motions are also the plaintiffs in the above four motions.

## BACKGROUND

By way of background the plaintiffs and the applicants are cabinet-making concerns operating in Manitoba. During time periods, running from between 1985 and 1987 through until various dates early in 1990, the cabinet makers paid federal sales tax pursuant to the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (the Act) calculating the sales tax on the basis of a sale price method in accordance with subsection 50(1) [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, s. 190; c. 42, s. 4] of the Act.

In about December of 1975 the Minister of National Revenue issued a memorandum ET-202 which provided for two alternative methods of tax computation for specified goods, conditional upon compliance with the requirements of that memoran-

négligents et d'avoir fait des déclarations inexactes par négligence.

C'est dans l'affaire *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.* ainsi que dans les affaires *Artec Design Inc. c. La Reine*, T-1556-92, *Kliwer's Cabinets Ltd. c. La Reine*, T-1331-91, et *Seine River Cabinets Ltd. c. La Reine*, T-1555-92, que les demandereses cherchent à faire modifier leur déclaration. Elles demandent toutefois en outre, au cas où je conclurais que la modification par l'adjonction de parties et de causes d'action n'est pas permise, que je considère leurs requêtes, présentées à titre subsidiaire, visant à obtenir l'autorisation d'engager de nouvelles actions. J'en viens donc à ces requêtes.

*Elgin Cabinet Incorporated* ainsi que *Kildonan Custom Cabinet Ltd. c. La Reine*, 94-T-38, *Sacco Cabinets Ltd. c. La Reine*, 94-T-40, *Gateway Cabinets Ltd. c. La Reine*, 94-T-42, *Artec Design Inc. c. La Reine*, 94-T-44, *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. La Reine*, 94-T-43, *Kliwer's Cabinets Ltd. c. La Reine*, 94-T-45, et *Seine River Cabinets Ltd. c. La Reine*, 94-T-46, sont toutes des affaires dans lesquelles la requérante demande une ordonnance portant prolongation du délai pour déposer une déclaration. Comme il a été indiqué plus haut, quatre de ces requérantes sont également demandereses dans le cadre des quatre premières requêtes susvisées.

## HISTORIQUE

Les demandereses et les requérantes sont des entreprises de fabrication d'armoires qui exercent leurs activités au Manitoba. Pendant des périodes commençant entre 1985 et 1987 et se prolongeant jusqu'à différentes dates au début de 1990, ces entreprises versaient la taxe de vente fédérale conformément à la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la Loi), et en calculaient le montant selon la méthode du prix de vente, en application du paragraphe 50(1) [mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 190; ch. 42, art. 4] de la Loi.

Vers le mois de décembre 1975, le ministre du Revenu national a diffusé le mémorandum ET-202, qui prévoyait deux autres méthodes de calcul de la taxe pour des marchandises spécifiées, méthodes qu'on pouvait choisir à condition d'avoir satisfait aux

dum and of the memorandum or letter authorizing such alternative methods for specific goods.

In January of 1985 the Minister issued a ruling card 3700/107, under Excise Memorandum ET-202, authorizing the use of a determined value, discount or deduction method of tax calculation for kitchen cabinet manufacturers selling to individual users who are unable to establish their own value for tax, based upon various pertinent facts. Subsequently, in about April of 1985 the Minister issued a further ruling card, 3700/107-1 clarifying the January 1985 ruling card. Neither of these ruling cards were approved by Revenue Canada in Manitoba.

On October 15, 1986 John Sitka, the manager of the valuation unit in Ottawa, sent a memorandum to regional directors advising that the discount method would no longer be available to manufacturers of kitchen cabinets. However, on November 5, 1986, John Sitka reversed his decision so that cabinet makers might use the discount method. He forwarded that decision to all Revenue Canada offices in Canada by means of an internal network system (INET). The effect of the decision was that the Canadian kitchen cabinet industry calculate their sales tax so as to receive a one-third tax deduction.

Kitchen cabinet manufacturers throughout Canada, with the exception of those in Manitoba, took advantage of the determined value method. Had the plaintiffs and applicants so calculated their tax the saving would have been about \$500,000.

The Manitoba cabinet makers did not receive word of the November 1986 decision, for it appears that while the INET message was received by Revenue Canada in Manitoba, it was immediately destroyed upon being read. The destruction of the INET message was not discovered until 1991 when a tax consultant and former Revenue Canada consultant, Edward Reid, of Winnipeg, made an application under the *Access to Information Act* [R.S.C., 1985, c. A-1].

exigences posées dans ce mémorandum ou dans la note ou lettre autorisant le recours à ces autres méthodes pour les marchandises en question.

En janvier 1985, le ministre a établi en vertu du mémorandum ET-202 en matière d'accise la fiche de décision 3700/107, qui autorisait, sur le fondement de différents faits pertinents, les fabricants d'armoires de cuisine qui vendaient à des particuliers et qui n'étaient pas en mesure de déterminer eux-mêmes la valeur aux fins de la taxe, à utiliser pour le calcul de celle-ci la méthode de la valeur déterminée, de l'escompte ou de la déduction. Par la suite, soit vers le mois d'avril 1985, le ministre a établi une nouvelle fiche de décision, portant le numéro 3700/107-1, qui venait élucider celle de janvier 1985. Ni l'une ni l'autre fiche n'a été approuvée par Revenu Canada au Manitoba.

Le 15 octobre 1986, John Sitka, gestionnaire de l'unité de l'établissement de la valeur à Ottawa, a adressé aux directeurs régionaux une note de service leur faisant part que les fabricants d'armoires de cuisine ne pourraient plus se servir de la méthode de l'escompte. Le 5 novembre 1986, toutefois, il est revenu sur sa décision et en a informé tous les bureaux de Revenu Canada au pays au moyen d'un réseau interne de communication (INET). La nouvelle décision a eu pour effet de permettre aux fabricants canadiens d'armoires de cuisine de calculer leur taxe de vente de manière à recevoir un abattement d'un tiers.

Les fabricants d'armoires de cuisine partout au Canada, à l'exception de ceux du Manitoba, ont donc profité de la méthode de la valeur déterminée. Or, si les demanderesse et les requérantes avaient suivi cette méthode de calcul, elles auraient économisé environ 500 000 \$ sur la taxe de vente.

Les fabricants d'armoires de cuisine au Manitoba n'ont pas été mis au courant de la décision de novembre 1986, car il semble que le message INET, quoiqu'il ait été reçu par Revenu Canada au Manitoba, a été détruit immédiatement après lecture, ce qui n'a été découvert qu'en 1991, lorsque Edward Reid de Winnipeg, un fiscaliste-conseil qui avait déjà rempli des fonctions de consultant à Revenu Canada, a fait une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* [L.R.C. (1985), ch. A-1].

The plaintiffs and applicants say they learned of the destruction of the INET message within the past year, in the case of Imperial, on September 29, 1993 and in the case of Elgin on November 24, 1993. Other applicants and plaintiffs learned of the destruction of the INET message as recently as June of 1994. The plaintiffs and the applicants now seek an extension of time under Part II of the Manitoba *Limitation of Actions Act*, R.S.M. 1987, c. L150, which allows a court to grant leave to a party to begin or continue an otherwise statute-barred action so long as no more than twelve months have elapsed, between the date on which the applicant knew or ought to have known of all material facts of a decisive character upon which the action is based and the date upon which the application for leave is made to the court.

From the point of view of the defendant/respondents, the application for relief under the Limitation Act is late. They point, among other things, to appeals to the Canadian International Trade Tribunal, by Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. [*Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1127], Seine River Cabinets Ltd. [*Seine River Cabinets Ltd. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1122] and Artec Design Inc. [*Artec Design Inc. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1124], in the fall of 1991, with decisions rendered in March of 1992, dismissing the appeals of those cabinet makers who had paid extra sales tax by error, having used a sale price method of tax calculation instead of the determined value method. The Trade Tribunal dismissed those claims on the basis that it had no jurisdiction to determine if the cabinet manufacturers were qualified to pay sales tax according to the determined value method. The defendant/respondents say that the operative date is earlier, or at least tied to the Trade Tribunal hearings.

In contrast, the plaintiffs/applicants say that the operative date is when they learned of the destruction of the INET message.

There is nothing in the three sets of reasons for the decisions of the Trade Tribunal to indicate that the

Les demanderesse et les requérantes disent avoir appris la destruction du message INET au cours de la dernière année, soit, dans le cas d'Imperial, le 29 septembre 1993, et dans le cas d'Elgin, le 24 novembre 1993. D'autres n'en auraient été mises au courant qu'en juin 1994. Les demanderesse et les requérantes demandent donc maintenant la prolongation du délai en vertu de la partie II de la *Loi sur la prescription* du Manitoba, L.R.M. 1987, ch. L150, suivant laquelle un tribunal peut autoriser une partie à tenter ou à continuer une action qui serait normalement prescrite, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de douze mois entre la date à laquelle le requérant a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de tous les faits pertinents sur lesquels repose l'action et la date de la présentation de la demande de prolongation au tribunal.

Du point de vue de la défenderesse et des intimés, la demande fondée sur la *Loi sur la prescription* a été présentée après l'expiration du délai. Ils invoquent, entre autres, les appels interjetés par Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. [*Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd. c. M.R.N.* (1992), 5 TCT 1127], Seine River Cabinets Ltd. [*Seine River Cabinets Ltd. c. M.R.N.* (1992), 5 TCT 1122] et Artec Design Inc. [*Artec Design Inc. c. M.R.N.* (1992), 5 TCT 1124] devant le Tribunal canadien du commerce extérieur à l'automne 1991. Les décisions, rendues au mois de mars 1992, rejettent les appels des fabricants d'armoires qui avaient erronément versé des montants supplémentaires au titre de la taxe de vente du fait d'avoir calculé celle-ci par la méthode du prix de vente plutôt que par celle de la valeur déterminée. Le Tribunal du commerce a rejeté leurs appels au motif qu'il était incompétent pour déterminer s'il était loisible aux fabricants d'armoires de calculer la taxe de vente selon la méthode de la valeur déterminée. D'après la défenderesse et les intimés, la date à retenir est antérieure aux audiences devant le Tribunal du commerce ou, à tout le moins, est liée à celles-ci.

Les demanderesse et les requérantes soutiennent par contre que le délai est à calculer à partir du moment où elles ont été informées de la destruction du message INET.

Or, il n'y a rien dans les motifs de ses trois décisions qui indique que le Tribunal du commerce était



Trade Tribunal was aware that the INET message had been destroyed and indeed, there is strong implication that they did not know of the destruction, for the Trade Tribunal commented that the INET message system was ineffective so far as the Winnipeg region <sup>a</sup> was concerned.

The defendant provided no affidavit evidence, although there were several unanswered points raised by counsel including, and this seems a little far-fetched, the suggestion by counsel for the respondents that INET messages might have routinely been destroyed by Revenue Canada, which points one would think were within the knowledge of the defendants/respondents. <sup>b</sup>

The principal question to be determined is whether the plaintiffs/applicants come within the terms for granting relief under the *Limitation of Actions Act*. <sup>d</sup> However there are two preliminary points, being whether section 81 [as am. by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 38] of the *Excise Tax Act* is a complete bar in the case of the four motions to amend and second, <sup>e</sup> whether the cabinet makers satisfy the onus under the *Limitation of Actions Act* of showing that they have a reasonable cause of action against individual proposed defendants. <sup>f</sup>

#### MOTIONS TO AMEND AND SECTION 81 OF THE EXCISE TAX ACT

The Imperial Cabinet action, together with the actions of the other three plaintiffs, were commenced in 1991 and 1992. These plaintiffs seek to extend time to amend their existing statements of claim, which began as appeals of the decision of the Canadian International Trade Tribunal, pursuant to section 81.24 [as enacted *idem*; R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52] of the Act. <sup>g</sup>

Counsel for the defendant takes the point that paragraph 81.28(3)(a) [as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 38] is a complete bar to amending the existing statements of claim to add new parties and new issues. Paragraph 81.28(3)(a) reads as follows: <sup>j</sup>

au courant de la destruction du message INET et, de fait, il y a tout lieu de croire qu'il ne l'était pas, puisqu'il a qualifié d'inefficace le système de messages INET en ce qui concerne la région de Winnipeg.

La défenderesse n'a pas produit de preuve sous forme d'affidavit, bien que les avocats aient soulevé plusieurs points auxquels aucune réponse n'a été donnée, parmi lesquels figure, pour invraisemblable qu'elle puisse paraître, l'assertion par l'avocat des intimés que Revenu Canada détruisait peut-être systématiquement les messages INET. On aurait cru en fait que ces points sont le genre de choses dont la défenderesse et les intimés auraient eu connaissance. <sup>c</sup>

La question principale est de savoir si les demandereses et les requérantes remplissent les conditions de l'obtention d'un redressement en vertu de la *Loi sur la prescription*. Se posent toutefois aussi deux questions préliminaires, soit celle de savoir si l'article 81 [mod. par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 7, art. 38] de la *Loi sur la taxe d'accise* fait complètement échec aux quatre requêtes en modification, et celle de savoir si les fabricants d'armoires se sont acquittés de l'obligation, aux termes de la *Loi sur la prescription*, de démontrer qu'ils ont à l'égard de chacune des personnes qu'ils souhaitent constituer parties défenderesses une cause raisonnable d'action. <sup>e</sup>

#### LES REQUÊTES EN MODIFICATION ET L'ARTICLE 81 DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

L'action d'Imperial Cabinet ainsi que les actions des trois autres demandereses ont été introduites en 1991 et 1992. Ces demandereses cherchent à faire prolonger le délai pour modifier leurs déclarations, qui, à l'origine, s'inscrivaient dans le cadre d'appels interjetés contre la décision du Tribunal canadien du commerce extérieur en vertu de l'article 81.24 [édicte, *idem*; L.R.C. (1985) (4<sup>e</sup> suppl.), ch. 47, art. 52] de la Loi. <sup>h</sup>

L'avocat de la défenderesse fait valoir que l'alinéa 81.28(3)a) [édicte par L.R.C. (1985) (2<sup>e</sup> suppl.), ch. 7, art. 38] vient empêcher de façon absolue que les déclarations soient modifiées par l'adjonction de nouvelles parties et par l'ajout de nouvelles questions litigieuses. L'alinéa 81.28(3)a) est ainsi conçu: <sup>i</sup>

**81.28 ...**

(3) An appeal to the Federal Court—Trial Division under this Part shall be deemed to be an action in the Federal Court to which the *Federal Court Act* and the rules made pursuant thereto applicable to an ordinary action apply, except as varied by special rules made in respect of such appeals and except that

(a) the rules concerning joinder of parties and causes of action do not apply except to permit the joinder of appeals under this Part;

The existing actions are appeals. Paragraph 81.28(3)(a) is a bar to adding new parties and new causes of action. I now turn to the applications to extend the time within which to file statements of claim, beginning with the preliminary point concerning the parties to those intended actions.

#### CAUSE OF ACTION AGAINST INDIVIDUAL DEFENDANTS

Section 14 of the *Limitation of Actions Act* deals with extensions of time. Various conditions are placed on the time extension including in subsection 15(2):

15(2) Where an application is made under section 14 to begin or to continue an action, the court shall not grant leave in respect of the action unless, on evidence adduced by or on behalf of the claimant, it appears to the court that, if the action were brought forthwith or were continued, that evidence would, in the absence of any evidence to the contrary, be sufficient to establish the cause of action on which the action is to be or was founded apart from any defence based on a provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning the action.

In *Einarsson v. Tamar Mail Order Inc.*, [1992] 2 W.W.R. 84, at page 87, the Manitoba Court of Appeal condensed subsection 15(2) of the *Limitation of Actions Act*:

To paraphrase that provision loosely, the applicant must prove by evidence that he has a cause of action which, subject to any defence that may be raised, has a reasonable chance of success.

Counsel for the defendants submits both that Ministers of the Crown cannot be vicariously liable and that no action can be brought in the Federal Court against individual employees of the Crown, for in the latter case that is a provincial jurisdiction.

**81.28 ...**

(3) Un appel à la Section de première instance de la Cour fédérale en vertu de la présente partie est réputé être une action devant la Cour fédérale à laquelle la *Loi sur la Cour fédérale* et les règles établies conformément à cette loi s'appliquent comme pour une action ordinaire, sauf dans la mesure où l'appel est modifié par des règles spéciales établies à l'égard de tels appels, sauf que:

a) les règles concernant la jonction d'instances et de causes d'action ne s'appliquent pas, sauf pour permettre la jonction d'appels en application de la présente partie.

Les actions dont il s'agit en l'occurrence sont des appels et l'alinéa 81.28(3)a joue de manière à empêcher l'adjonction de nouvelles parties et causes d'action. Prenant pour point de départ le point préliminaire concernant les parties aux actions projetées, je me penche donc maintenant sur les requêtes en prolongation du délai pour produire une déclaration.

#### L'EXISTENCE D'UNE CAUSE D'ACTION À L'ÉGARD DES PARTICULIERS DÉFENDEURS

L'article 14 de la *Loi sur la prescription* porte sur la prolongation des délais. La prolongation est soumise à diverses conditions, dont celle énoncée au paragraphe 15(2):

15(2) Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 14, afin que soit obtenue l'autorisation d'intenter ou de continuer une action, le tribunal ne doit accorder l'autorisation demandée que s'il apparaît, sur la foi de la preuve fournie par le requérant ou en son nom, que si l'action était intentée immédiatement ou était continuée, cette preuve serait suffisante, à défaut de preuve contraire, pour établir la cause d'action, à l'exclusion de toute défense s'appuyant sur une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, qui établit une prescription.

Dans l'arrêt *Einarsson v. Tamar Mail Order Inc.*, [1992] 2 W.W.R. 84, à la page 87, la Cour d'appel du Manitoba a fait le condensé suivant du paragraphe 15(2) de la *Loi sur la prescription*:

[TRADUCTION] Pour reformuler librement cette disposition, le requérant doit produire une preuve établissant qu'il a une cause d'action qui, sous réserve de tout moyen de défense pouvant être invoqué, lui offre des possibilités raisonnables de succès.

L'avocat des défendeurs soutient que les ministres ne sauraient être jugés responsables du fait d'autrui et qu'aucun fonctionnaire ne peut être poursuivi devant la Cour fédérale, car le cas des fonctionnaires est du ressort provincial.

Counsel for the plaintiffs submits that concurrent Manitoba Queen's Bench proceedings, against individuals, would be a senseless duplication of proceedings.

The statements of claim which the applicants would like to file allege that two former Ministers of National Revenue and the present Minister of National Revenue are vicariously liable for the negligence of various individuals employed by Revenue Canada.

A Cabinet Minister, or former Cabinet Minister, as a servant of the Crown, is not vicariously liable for the tort of a subordinate: *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] S.C.R. 60, at pages 70-73. In addition to the case of the two former Cabinet Ministers, intended defendants, the Federal Court lacks jurisdiction: see for example *Kealey v. Canada (Attorney General)*, [1992] 1 F.C. 195 (T.D.), at pages 208-209.

Turning now to individual employees of the Crown, in this case John Sitka, Merv Sitka, Augie Haugen and the unknown Crown employee, John Doe, the Federal Court has no jurisdiction over them for the proposed causes of action are based on provincial law and not on federal law: see for example *Hanson (J.M.) v. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 32 (F.C.T.D.), at page 39; *Stephens v. R.* (1982), 26 C.P.C. 1 (F.C.A.), at pages 9-10 and, generally, *Pacific Western Airlines Ltd. v. R.*, [1979] 2 F.C. 476 (T.D.).

In summary, the Minister of National Revenue cannot be sued in a representative capacity. The former Ministers of National Revenue cannot be sued in the Federal Court. The individual employees of the Department of National Revenue might be sued in a provincial court system, but not in the Federal Court. As a result the plaintiffs have no chance of success against those parties. If relief is to be granted, under the *Limitation of Actions Act*, it must be with regard to the Crown only as a defendant.

De son côté, l'avocat des demandresses fait valoir que ce serait un double emploi insensé que d'introduire contre des particuliers des instances parallèles devant la Cour du Banc de la Reine du Manitoba.

D'après les déclarations que souhaitent déposer les requérantes, deux anciens ministres du Revenu national ainsi que le ministre actuel sont responsables de la négligence de différents employés de Revenu Canada.

Or, un ministre ou ancien ministre n'est pas, en sa qualité de préposé de la Couronne, responsable du délit civil d'un subordonné: *Conseil des Ports Nationaux v. Langelier et al.*, [1969] R.C.S. 60, aux pages 70 à 73. En outre, la Cour fédérale n'a pas compétence relativement aux deux anciens ministres que l'on souhaite constituer défendeurs: voir, par exemple, *Kealey c. Canada (Procureur général)*, [1992] 1 C.F. 195 (1<sup>re</sup> inst.), aux pages 208 et 209.

En ce qui concerne les employés de la Couronne pris individuellement, en l'occurrence John Sitka, Merv Sitka, Augie Haugen et les autres employés dont le nom est inconnu, la Cour fédérale n'a pas compétence à leur égard, étant donné que les causes d'action proposées reposent sur une loi provinciale et non pas fédérale: voir, par exemple, *Hanson (J.M.) c. Canada*, [1991] 1 C.T.C. 32 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), à la page 39; *Stephens c. R.* (1982), 26 C.P.C. 1 (C.A.F.), aux pages 9 et 10, et, d'une manière générale, *Pacific Western Airlines Ltd. c. R.*, [1979] 2 C.F. 476 (1<sup>re</sup> inst.).

En résumé, le ministre du Revenu national ne peut être actionné en tant que représentant de ses subordonnés. De même, les anciens ministres du Revenu national ne peuvent être poursuivis devant la Cour fédérale. Quant aux particuliers employés du ministère du Revenu national, ils pourraient faire l'objet d'une action devant les tribunaux provinciaux, mais non devant la Cour fédérale. Il sera en conséquence impossible aux demandresses d'obtenir gain de cause contre ces parties. Dans la mesure donc où un redressement doit être accordé en vertu de la *Loi sur la prescription*, il ne peut l'être qu'à l'égard d'une action dans laquelle Sa Majesté serait l'unique partie défenderesse.

RELIEF UNDER THE *LIMITATION OF ACTIONS ACT*

There are two issues bearing on relief under the *Limitation of Actions Act*. First, when was the cause of action relied upon by the applicants discovered; and second, is there in fact a cause of action with a reasonable chance of success?

Counsel raised other points, which I have considered, but which I do not intend to write on at length, other than to say:

1. The applicants have not sat idly on their claims but, where there has been delay, have diligently pursued other remedies, largely political in nature;
2. Not all portions of the affidavits are proper, but in most instances this is a matter of weight;
3. The affidavits, on due consideration, when trimmed, contain enough meat to satisfy the requirement of the *Limitation of Actions Act*;
4. Having considered *Tribro Investments Ltd. v. Embassy Suites, Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 193 (F.C.T.D.), the motion is interlocutory and thus affidavits on information and belief are permitted;
5. That hearsay evidence, or even compounded hearsay evidence, can be set out in an affidavit and that can be allowed for in assessing the weight and probative value of the evidence, which in some instances can be fairly minimal;
6. Improper affidavit evidence is not rendered acceptable merely because there has been no cross-examination on the affidavit;
7. If time is extended there would be no clear prejudice to the Crown as defendant; and
8. That on the basis of *Manning v. Nassar*, [1991] 1 W.R. 37 (Man. C.A.), at page 41 and *H. (I.) v. Isaac*,

LE REDRESSEMENT FONDÉ SUR LA *LOI SUR LA PRESCRIPTION*

Deux questions se posent concernant un redressement fondé sur la *Loi sur la prescription*. Premièrement, quand les requérantes ont-elles découvert la cause d'action sur laquelle elles se fondent? Deuxièmement, existe-t-il en fait une cause d'action qui leur offre des possibilités raisonnables de succès?

Les avocats ont soulevé d'autres points que j'ai examinés, mais relativement auxquels je me borne aux observations suivantes:

1. Les requérantes, loin d'avoir fait preuve d'inertie, ont, chaque fois qu'il y a eu retard, cherché diligemment à obtenir redressement par d'autres moyens, de nature surtout politique;
2. Certaines parties des affidavits renferment des irrégularités, mais, dans la plupart des cas, cela n'a d'incidence que sur leur valeur probante;
3. Tout compte fait, les affidavits, une fois élagués, contiennent assez de détails pour satisfaire à l'exigence posée par la *Loi sur la prescription*;
4. Compte tenu de la décision *Tribro Investments Ltd. v. Embassy Suites, Inc.* (1992), 40 C.P.R. (3d) 193 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), il s'agit en l'espèce d'une requête interlocutoire dans le cadre de laquelle il est en conséquence permis de produire des affidavits faisant état de ce que croit savoir le souscripteur;
5. Un affidavit peut contenir du oui-dire, ou même du oui-dire double, et ce contenu peut être pris en considération dans l'appréciation de la valeur probante de cette preuve, valeur qui risque dans certains cas d'être minime;
6. Une preuve sous forme d'affidavit qui est entachée d'irrégularité ne devient pas admissible du seul fait qu'il n'y a eu aucun contre-interrogatoire relativement à l'affidavit;
7. La prolongation du délai n'entraînerait pour Sa Majesté en sa qualité de défenderesse aucun préjudice manifeste;
8. Vu l'arrêt *Manning v. Nassar*, [1991] 1 W.W.R. 37 (C.A. Man.), à la page 41, et l'arrêt *H. (I.) v. Isaac*,

[1994] 6 W.W.R. 381 (Man. C.A.), the issue of an extension of time should be dealt with at this point.

[1994] 6 W.W.R. 381 (C.A. Man.), il convient de trancher à ce stade-ci la question de la prolongation du délai.

In short, these are interesting points, but there are really only two issues remaining.

<sup>a</sup> En bref, pour intéressants que soient ces points, il ne reste au fond que deux questions en litige.

I. The Limitation of Actions Act

<sup>b</sup> I. La Loi sur la prescription

The pertinent provisions of the *Limitation of Actions Act*, so far as beginning a new action is concerned, are as follows:

Les dispositions de la *Loi sur la prescription* qui se rapportent à l'introduction d'une nouvelle action sont les suivantes:

**Extension of time in certain cases.**

<sup>c</sup> **Prolongation du délai dans certains cas**

**14(1)** Notwithstanding any provision of this Act of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning an action, the court, on application, may grant leave to the applicant to begin or continue an action if it is satisfied on evidence adduced by or on behalf of the applicant that not more than 12 months have elapsed between

<sup>d</sup> **14(1)** Par dérogation à toute disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature ayant pour effet d'établir une prescription, le tribunal peut, sur demande, autoriser le requérant à intenter ou continuer une action, lorsque le tribunal conclut, sur la foi de la preuve fournie par le requérant ou en son nom, qu'une période maximale de 12 mois s'est écoulée entre les dates suivantes:

- (a) the date on which the applicant first knew, or, in all the circumstances of the case, ought to have known, of all material facts of a decisive character upon which the action is based; and
- (b) the date on which the application was made to the court for leave.

- a) la date à laquelle le requérant a eu connaissance pour la première fois, ou celle à laquelle il aurait dû avoir connaissance, compte tenu des circonstances, de tous les faits pertinents sur lesquels s'appuie l'action;
- b) la date de la présentation de la demande de prolongation au tribunal.

**Evidence required on application.**

<sup>f</sup> **Preuve exigée lors de la demande**

**15(2)** Where an application is made under section 14 to begin or to continue an action, the court shall not grant leave in respect of the action unless, on evidence adduced by or on behalf of the claimant, it appears to the court that, if the action were brought forthwith or were continued, that evidence would, in the absence of any evidence to the contrary, be sufficient to establish the cause of action on which the action is to be or was founded apart from any defence based on a provision of this Act or of any other Act of the Legislature limiting the time for beginning the action.

<sup>g</sup> **15(2)** Lorsqu'une demande est présentée en vertu de l'article 14, afin que soit obtenue l'autorisation d'intenter ou de continuer une action, le tribunal ne doit accorder l'autorisation demandée que s'il apparaît, sur la foi de la preuve fournie par le requérant ou en son nom, que si l'action était intentée immédiatement ou était continuée, cette preuve serait suffisante, à défaut de preuve contraire, pour établir la cause d'action, à l'exclusion de toute défense s'appuyant sur une disposition de la présente loi ou d'une autre loi de la Législature, qui établit une prescription.

**Definitions.**

<sup>h</sup> **Définitions**

**20(1)** In this Part

<sup>i</sup> **20(1)** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"appropriate advice" in relation to any fact or circumstance means the advice of competent persons qualified, in their respective spheres, to advise on the professional or technical aspects of that fact or that circumstance, as the case may be:

<sup>j</sup> "conseils opportuns" Dans le contexte de faits ou de circonstances, les conseils donnés par des personnes compétentes qui possèdent les qualifications requises dans leurs domaines respectifs, pour donner des conseils relativement aux aspects professionnels ou techniques des faits ou des circonstances en question . . .

**Reference to material facts.**

**20(2)** In this Part any reference to a material fact relating to a cause of action is a reference to any one or more of the following, that is to say:

- (a) The fact that injuries or damages resulted from an act or omission. *a*
- (b) The nature or extent of any injuries or damages resulting from an act or omission.
- (c) The fact that injuries or damages so resulting are attributable to an act or omission or the extent to which the injuries or damages were attributable to the act or omission. *b*
- (d) The identity of a person performing an act or omitting to perform any act, duty, function or obligation.
- (e) The fact that a person performed an act or omitted to perform an act, duty, function or obligation as a result of which a person suffered injury or damage or a right accrued to a person. *c*

**Nature of material facts.**

**20(3)** For the purposes of this Part, any of the material facts relating to a cause of action shall be taken, at any particular time, to have been facts of a decisive character if they were facts which a person of his intelligence, education and experience, knowing those facts and having obtained appropriate advice in respect of them, would have regarded at that time as determining, in relation to that cause of action, that, apart from any defence based on a provision of this Act or any other Act of the Legislature limiting the time for bringing an action, an action would have a reasonable prospect of succeeding and resulting in an award of damages or remedy sufficient to justify the bringing of the actions. *f*

**Where facts deemed to be outside knowledge.**

**20(4)** Subject to subsection (5), for the purposes of this Part, a fact shall, at any time, be taken not to have been known by a person, actually or constructively if

- (a) he did not then know that fact; *h*
- (b) in so far as that fact was capable of being ascertained by him, he had taken all actions that a person of his intelligence, education and experience would reasonably have taken before that time for the purpose of ascertaining the fact; and
- (c) in so far as there existed, and were known to him, circumstances from which, with appropriate advice, the fact might have been ascertained or inferred, he had taken all actions that a person of his intelligence, education and experience would reasonably have taken before that time for the purpose of obtaining appropriate advice with respect to the circumstances. *i*

**Référence aux faits pertinents**

**20(2)** Dans la présente partie, une référence à un fait pertinent concernant une cause d'action constitue une référence à un ou à plusieurs des faits indiqués ci-dessous:

- a) le fait que des blessures ou des dommages ont résulté d'un acte ou d'une omission;
- b) la nature, l'ampleur ou la gravité des blessures ou des dommages résultant d'un acte ou d'une omission;
- c) le fait que les blessures ou les dommages ainsi causés étaient attribuables à un acte ou à une omission, ou encore la mesure dans laquelle les blessures ou les dommages étaient attribuables à un acte ou à une omission;
- d) l'identité d'une personne qui accomplit un acte ou qui omet d'accomplir un acte, un devoir, une fonction ou une obligation;
- e) le fait qu'une personne a accompli un acte ou a omis d'accomplir un acte, un devoir, une fonction ou une obligation, et qu'en conséquence d'un tel acte ou d'une telle omission, une personne a subi des blessures ou des dommages ou a acquis un droit par suite d'un tel acte ou d'une telle omission. *d*

**Nature des faits pertinents**

**20(3)** Pour les besoins de la présente partie, les faits pertinents se rattachant à une cause d'action doivent être considérés comme des faits de nature déterminante, lorsqu'il s'agit de faits à l'égard desquels une personne possédant le niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience qui lui sont propres, et connaissant ces faits et ayant obtenu des conseils opportuns au sujet de ceux-ci, aurait considérés [*sic*] à ce moment-là comme concluants pour donner lieu de croire raisonnablement à la réussite d'une action et à l'octroi de dommages-intérêts, ou à une réparation dont l'ampleur justifierait les procédures judiciaires qui seraient requises. Toutefois, il n'est tenu compte d'aucune défense pouvant être fondée sur une prescription établie par la présente loi ou par une autre loi de la Législature.

**Faits connus de sources extérieures**

**20(4)** Sous réserve du paragraphe (5) et pour les besoins de la présente partie, un fait est en tout temps censé ne pas être connu par une personne, ni réellement ni en vertu d'une présomption, lorsque les éléments suivants sont réunis:

- a) la personne ne connaissait pas le fait à ce moment-là;
- b) dans la mesure où il lui était possible d'établir le fait, la personne avait pris tous les moyens qu'une personne de son niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience aurait dû prendre avant ce moment-là, afin d'établir le fait en question;
- c) dans la mesure où il existait des circonstances qui lui étaient connues et qui lui auraient permis, à l'aide de conseils opportuns, d'établir le fait ou de conclure à son existence, la personne avait pris tous les moyens qu'une personne de son niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience aurait dû prendre avant ce moment-là, afin d'obtenir des conseils opportuns à l'égard de ces circonstances. *j*

## II. Knowledge of Matters Constituting the Cause of Action

Counsel for the applicants submits that a new cause of action arose when the applicants became aware that Revenue Canada in Manitoba had destroyed the INET message which could have allowed Manitoba cabinet makers a substantial tax reduction in that the cabinet makers could have used a determined value, discount or deduction method as a proper and less costly method of calculating tax.

The applicants say that the relevant material facts did not become known to them until they were advised, some in the fall of 1993 and others in the spring of 1994, by their lawyer, of an earlier application by a tax consultant which turned up the fact of the destruction of the INET message.

Counsel for the respondents says that all the facts were known more than twelve months ago and indeed are in the Canadian International Trade Tribunal decisions of 1992 and that the applicants did not have to wait until they happened on second-hand knowledge of material obtained by an unrelated tax consultant in 1991 under the *Access to Information Act*.

In order to determine the importance of the destruction of the INET message, as a material fact defined in subsection 20(3) and as referred to in subsections 14(1) and 20(2) of the *Limitation of Actions Act*, I have looked carefully at the statements of claim which the applicants wish to file. In essence, the applicants say that tax was paid in error by reason of a mistake attributable to the recklessness, carelessness and negligence, including negligent misrepresentation, of employees of Revenue Canada who destroyed the INET message approving the alternate tax calculation method.

On this basis the INET message is critical and comes within the definition of a material fact in subsection 20(2) of the *Limitation of Actions Act*, subject of course to whether there is any cause of action at all, which I will deal with later and whether time ran

## II. Connaissance des faits constituant la cause d'action

L'avocat des requérantes fait valoir qu'une nouvelle cause d'action a pris naissance quand celles-ci ont appris que Revenu Canada au Manitoba avait détruit le message INET qui aurait pu faire bénéficier les fabricants d'armoires du Manitoba d'une réduction substantielle d'impôt en ce sens qu'il leur aurait été permis d'utiliser la méthode de la valeur déterminée, de l'escompte ou de la déduction comme moyen légitime et moins coûteux de calculer la taxe.

Les requérantes prétendent n'avoir eu connaissance des faits pertinents que lorsque leur avocat les a informées, dans certains cas à l'automne 1993, dans d'autres au printemps 1994, d'une demande antérieure d'un fiscaliste-conseil par suite de laquelle a été découverte la destruction du message INET.

D'après l'avocat des intimés, tous les faits étaient connus il y a plus de douze mois et se trouvent en fait exposés dans les décisions qu'a rendues en 1992 le Tribunal canadien du commerce extérieur. L'avocat affirme en outre que les requérantes n'étaient pas obligées d'attendre qu'elles acquièrent par hasard une connaissance de seconde main de renseignements obtenus en 1991, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, par un fiscaliste-conseil n'ayant aucun lien avec elles.

Pour déterminer l'importance de la destruction du message INET comme fait pertinent selon la définition figurant au paragraphe 20(3) et au sens des paragraphes 14(1) et 20(2) de la *Loi sur la prescription*, j'ai examiné minutieusement les déclarations que souhaitent déposer les requérantes. Ces dernières soutiennent essentiellement que la taxe a été payée par suite d'une erreur imputable à l'insouciance, à l'incurie et à la négligence, revêtant notamment la forme de déclarations inexactes, des employés de Revenu Canada qui ont détruit le message INET approuvant l'autre méthode de calcul de la taxe de vente.

Dans ce contexte, le message INET est d'une importance capitale et constitue un fait pertinent au sens de la définition figurant au paragraphe 20(2) de la *Loi sur la prescription*, abstraction faite évidemment de la question de savoir s'il existe même une

from the destruction of the message, or from when the applicants say they learned of the destruction, or at some time in between.

To begin, counsel for the respondents urges that time begins to run, in a tort action, once all the elements of the tort are present, being the duty of care, a breach of that duty and damages arising from the breach, as set out in *Weselak v. Beausejour District Hospital No. 29* (1987), 34 D.L.R. (4th) 478 (Man. C.A.).

The applicants' position is that time does not begin to run until the material facts on which the action is based are discovered. In this regard counsel has referred me to *Hoepfner v. Horstman Contracting Ltd.*, [1992] 3 W.W.R. 335 (Man. Q.B.), in which the judge declined to follow the *Weselak* decision and instead relied on *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147 and *Kamloops (City of) v. Nielsen et al.*, [1984] 2 S.C.R. 2, both decisions of the Supreme Court of Canada, for the proposition that in Canada a cause of action arises not when, unknown to the plaintiff, all of the elements are present, but rather when the material facts are discovered and in this regard referred to the judgment of Mr. Justice Le Dain in the *Central Trust* case [at page 224]:

I am thus of the view that the judgment of the majority in *Kamloops* laid down a general rule that a cause of action arises for purposes of a limitation period when the material facts on which it is based have been discovered or ought to have been discovered by the plaintiff by the exercise of reasonable diligence.

In the *Hoepfner* case Mr. Justice Lockwood went on to say, at page 349:

Whilst I appreciate the carefully reasoned decision of my brother Hanssen, J. in *Weselak*, it does appear that the Supreme Court of Canada in *Kamloops*, and particularly in *Central Trust Co.*, established a general rule which is binding on all the courts in Canada, notwithstanding any particular limitation provisions such as those cited above in this jurisdiction.

In the result Mr. Justice Lockwood found that there was a general discovery rule applicable to an exten-

cause d'action, sur laquelle je me pencherais ultérieurement, et de celle de savoir si le délai courait à partir de la destruction du message, ou dès le moment où les requérantes prétendent en avoir eu vent, ou à partir d'un moment quelconque se situant entre les deux.

L'avocat des intimées soutient énergiquement que, dans le cas d'une action en responsabilité délictuelle, le délai de prescription court du moment que se trouvent réunis tous les éléments du délit civil, à savoir l'obligation de prudence, le manquement à cette obligation et un préjudice découlant du manquement, comme l'indique l'arrêt *Weselak v. Beausejour District Hospital No. 29* (1987), 34 D.L.R. (4th) 478 (C.A. Man.).

Selon la thèse des requérantes, le délai ne court qu'à partir de la découverte des faits pertinents sur lesquels l'action est fondée. À ce propos, l'avocat me renvoie à la décision *Hoepfner v. Horstman Contracting Ltd.*, [1992] 3 W.W.R. 335 (B.R. Man.), dans laquelle le juge Lockwood, se refusant à suivre l'arrêt *Weselak*, a invoqué plutôt les arrêts *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147 et *Kamloops (Ville de) c. Nielsen et autres*, [1984] 2 R.C.S. 2, l'un et l'autre de la Cour suprême du Canada, à l'appui de la proposition voulant qu'au Canada une cause d'action prenne naissance non pas lorsque, à l'insu du demandeur, tous les éléments existent, mais bien dès la découverte des faits pertinents. Le juge s'est référé à cet égard aux motifs du juge Le Dain dans l'arrêt *Central Trust* [à la page 224]:

Je suis donc d'avis que le jugement de la Cour à la majorité dans l'affaire *Kamloops* pose une règle générale selon laquelle une cause d'action prend naissance, aux fins de la prescription, lorsque les faits importants sur lesquels repose cette cause d'action ont été découverts par le demandeur ou auraient dû l'être s'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

Toujours dans la décision *Hoepfner*, le juge Lockwood a ajouté, à la page 349:

[TRADUCTION] J'admire certes le raisonnement serré de mon confrère le juge Hanssen dans l'arrêt *Weselak*, mais il semble bien que la Cour suprême du Canada ait établi dans l'arrêt *Kamloops*, et en particulier dans l'arrêt *Central Trust Co.*, une règle générale qui lie tous les tribunaux canadiens, et ce, indépendamment de toute disposition particulière établissant une prescription, comme celle invoquée par la Cour d'appel de notre ressort.

Par conséquent, a conclu le juge Lockwood, il existe une règle générale exigeant la découverte.



sion of time under the *Limitation of Actions Act*, with time running from when the plaintiff discovered or ought to have discovered the material facts exercising reasonable diligence.

There is nothing in the Canadian International Trade Tribunal's decisions in *Imperial Cabinet, Seine River* and *Artec Design* to indicate that the Board was aware of the destruction of the INET message, even though Mr. Reid, the tax consultant, might have received that information, under the *Access to Information Act*, at about the same time as the hearings took place. One would think that the Tribunal would have noted such an interesting event. However, leaving that aside, we have the affidavit evidence of Zvi Gitter, president of Imperial Cabinet, Gerald Petit, a director of Seine River and Hubert Bildes, president of Artec Design, whose companies were parties in the Canadian International Trade Tribunal hearings, that they did not learn of the destruction of the INET message until the fall of 1993 in the case of Mr. Gitter and the spring of 1994 in the case of Messrs. Petit and Bildes.

I have also considered whether persons of the intelligence, education and experience of the applicants, whom I take to be companies run by small businessmen, or indeed anyone, other than a tax consultant, who had been a former Revenue Canada employee, would think to make an application under the *Access to Information Act* on spec for a directive that had been destroyed: without some prior information it would be akin to look in a dark room for a black cat of speculative existence.

In summary, the actions which the applicants would like to bring rely on wrongful destruction of the INET message; the applicants could not reasonably, given their background and experience, become aware of the destruction of the INET message any earlier than they did; and this destruction was of material constituting material facts of a decisive character, which material was unknown to the applicant when the limitation period expired, but when discov-

Cette règle s'applique à la prolongation du délai en vertu de la *Loi sur la prescription*, de sorte que le délai court à partir du moment où le demandeur découvre les faits pertinents ou aurait dû les découvrir s'il avait fait preuve de diligence raisonnable.

Dans les décisions rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur dans les affaires *Imperial Cabinet, Seine River* et *Artec Design*, il n'y a rien qui indique que le tribunal était au courant de la destruction du message INET, bien que M. Reid, le fiscaliste-conseil, eût pu en être informé, en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, vers l'époque de la tenue des audiences. On aurait cru d'ailleurs qu'un événement aussi intéressant eût suscité des observations de la part du tribunal. Quoi qu'il en soit, d'après leurs affidavits, Zvi Gitter, président d'Imperial Cabinet, Gerald Petit, administrateur de Seine River, et Hubert Bildes, président d'Artec Design, personnes dont les sociétés étaient parties aux litiges devant le Tribunal canadien du commerce extérieur, n'ont appris la destruction du message INET qu'à l'automne 1993, dans le cas de M. Gitter, et au printemps 1994, dans celui de MM. Petit et Bildes.

Je me suis penché en outre sur la question de savoir si une personne possédant le niveau d'intelligence, d'instruction et d'expérience des requérantes, qui, à ce que je peux voir, sont des sociétés dirigées par des petits entrepreneurs, ou, quant à cela, si n'importe qui d'autre qu'un fiscaliste-conseil qui avait déjà été employé de Revenu Canada, aurait pensé à demander en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* la communication d'une directive qui avait été détruite, au cas où cette démarche porterait fruit. Le faire sans disposer déjà de certains renseignements à ce sujet serait comme essayer de trouver dans une pièce obscure un chat noir dont l'existence est incertaine.

En résumé, les actions que souhaitent intenter les requérantes ont pour fondement la destruction abusive du message INET. Or, compte tenu de leurs antécédents et de leur expérience, on ne devait raisonnablement s'attendre à ce que les requérantes aient appris plus tôt la destruction de ce message. Et le document ainsi détruit renfermait des faits pertinents de nature déterminante, dont les requérantes ignoraient l'existence au moment de l'expiration du

ered the material facts were acted upon within the twelve-month grace period, with no unexplained, unreasonable delay.

This summary applies to all of the eight applicants.

Subject to the applicants establishing a cause of action, they are entitled to a time extension under the *Limitation of Actions Act*, for reasonable diligence would not have turned up the fact that a pertinent message had been received, read and destroyed by Revenue Canada.

### III. Establishment of a Cause of Action

The requirement in subsection 15(2) of the *Limitation of Actions Act* that the applicant must establish the cause of action on which the proceeding is to be founded goes beyond establishing a *prima facie* case.

However, as it will appear below, I am not completely abandoning the *prima facie* case test referred to in *Kozak et ux. v. Dominion Insur. Corp. et al.*, [1972] 6 W.W.R. 741 (Man. Q.B.), at page 743.

I referred earlier to the *Einarsson* case and the Court of Appeal's paraphrasing, at page 87 of the requirement that:

... the applicant must prove by evidence that he has a cause of action which, subject to any defence that may be raised, has a reasonable chance of success.

This concept was built upon by the Manitoba Court of Appeal in *J. (A.) v. Cairnie Estate*, [1993] 6 W.W.R. 305, at page 317:

The motions court judge was quite correct in concluding that the evidence presented failed to demonstrate a reasonable prospect of success as against the government staff psychiatrists. In this context, a "reasonable chance of success" means more than simply disclosing a cause of action sufficient to successfully resist an application to strike out the statement of claim. The applicant must, in an application under Pt. II of the Act, "establish the cause of action in which the action is to be or was founded apart from any defence based on a provision of this Act" [s. 15(2)]. It must be shown that there is something to the case so that if sent on to trial there is some realistic prospect that the action will succeed: ...

délai de prescription. Toutefois, dès qu'elles ont découvert les faits pertinents, elles ont agi dans le délai de douze mois, sans aucun retard inexplicable ou déraisonnable.

Il en va de même de chacune des huit requérantes.

Donc, pour peu qu'elles réussissent à établir une cause d'action, les requérantes ont droit à une prolongation de délai en vertu de la *Loi sur la prescription*, car elles n'auraient pu, en faisant preuve de diligence raisonnable, découvrir le fait que Revenu Canada avait reçu, lu et détruit un message pertinent.

### III. Établissement d'une cause d'action

L'obligation, incombant au requérant aux termes du paragraphe 15(2) de la *Loi sur la prescription*, d'établir la cause d'action, ne consiste pas à simplement produire une preuve suffisante à première vue.

Toutefois, comme il apparaîtra plus loin, je n'abandonne pas complètement le critère de la preuve suffisante à première vue évoqué dans la décision *Kozak et ux. v. Dominion Insur. Corp. et al.*, [1972] 6 W.W.R. 741 (B.R. Man.), à la page 743.

J'ai déjà parlé de l'arrêt *Einarsson* et de la façon dont la Cour d'appel a reformulé, à la page 87 l'exigence selon laquelle:

[TRADUCTION] ... le requérant doit produire une preuve établissant qu'il a une cause d'action qui, sous réserve de tout moyen de défense pouvant être invoqué, lui offre des possibilités raisonnables de succès.

Ce principe a été développé par la Cour d'appel du Manitoba dans l'arrêt *J. (A.) v. Cairnie Estate*, [1993] 6 W.W.R. 305, à la page 317:

[TRADUCTION] Le juge de la cour des requêtes a eu tout à fait raison de conclure que la preuve produite ne permettait pas d'établir une chance raisonnable de succès contre les psychiatres fonctionnaires. Dans ce contexte, avoir des «possibilités raisonnables de succès» ne veut pas dire simplement établir une cause d'action qui soit suffisante pour contester avec succès une demande de radiation de la déclaration. En effet, le requérant qui présente une demande en vertu de la partie II de la Loi doit «établir la cause d'action, à l'exclusion de toute défense s'appuyant sur une disposition de la présente loi» [par. 15(2)]. Il lui faut démontrer que la preuve est assez solide pour que, si le litige était poursuivi jusqu'au stade de l'instruction, il existe des chances réalistes que l'action soit accueillie ...

More recently the Manitoba Court of Appeal acknowledged the test as set out in *Einarsson*, that the claim must be “based upon a cause of action with a reasonable chance of success.”: *H. (I.) v. Isaac*, *supra*, at page 383.

The *Einarsson* and *H. (I.)* cases and the *Cairnie Estate* case, with its realistic prospect test, put a heavy evidentiary burden on the applicant. However one must not lose sight of the *prima facie* case test which does have some relevance in this present instance. The sixth edition of *Black's Law Dictionary* notes that [at page 1190]:

... courts use “*prima facie*” to mean not only that plaintiff's evidence would reasonably allow conclusion plaintiff seeks, but also that plaintiff's evidence compels such a conclusion if the defendant produces no evidence to rebut it.

This is an elaboration on the proposition that evidence in support of an allegation will stand unless it is displaced. In the present instance the respondents have produced no evidence and therefore, to the extent that the applicants' evidence is admissible, I may accept it.

To begin, counsel for the respondents says that the Crown had no duty to inform the applicants and thus there is no cause of action.

It may be, notwithstanding the “Declaration of Taxpayer Rights”, which appears in the applicant's affidavit material and which appears to be a Revenue Canada Taxation hand-out, that the common law imposes no duty on Revenue Canada officials and employees to bind up the wounds of a bleeding taxpayer. However the vulnerability of public officials has increased over the years.

At one end of the scale is a good faith approach to tort liability of government. As Lewis Klar, on *Tort Law*, puts it, at page 198:

The *Anns* and *Kamloops* judgments have produced the following approach. If there is a relationship of proximity between a public authority defendant and a plaintiff, there will be a duty of care with respect to negligent acts or decisions

Plus récemment, la Cour d'appel du Manitoba a reconnu que le critère applicable est celui énoncé dans l'arrêt *Einarsson*, à savoir que la demande doit [TRADUCTION] «reposer sur une cause d'action qui offre des possibilités raisonnables de succès»: *H. (I.) v. Isaac*, précité, à la page 383.

Les arrêts *Einarsson* et *H. (I.)* ainsi que l'arrêt *Cairnie Estate*, qui pose le critère des chances réalistes, imposent à la partie requérante une lourde charge en matière de preuve. Il ne faut cependant pas perdre de vue le critère de la preuve suffisante à première vue, qui a quand même une certaine pertinence en l'espèce. Dans la sixième édition de *Black's Law Dictionary*, on peut lire ce qui suit [à la page 1190]:

[TRADUCTION] ... au sens où l'entendent les tribunaux, le terme «*prima facie*» veut dire non seulement que la preuve du demandeur permettrait d'arriver raisonnablement à la conclusion que recherche ce dernier, mais aussi que cette preuve, si le défendeur n'en produit lui-même aucune pour la réfuter, commande cette conclusion.

Voilà qui précise davantage la proposition selon laquelle la preuve présentée à l'appui d'une allé- gation sera retenue tant qu'elle n'aura pas été réfutée. En l'espèce, les intimées n'ont produit aucune preuve, si bien que je peux accepter celle des requé- rantes, pour autant qu'elle soit admissible.

Au départ, l'avocat des intimées déclare que Sa Majesté n'avait aucune obligation d'informer les requérantes, de sorte qu'aucune cause d'action n'a pris naissance.

Or, il se peut que, malgré la «Déclaration des droits du contribuable», dont la version anglaise est jointe aux affidavits des requérantes et qui semble émaner de Revenu Canada (Impôt), les fonctionnaires de Revenu Canada ne soient pas tenus de par la com- mon law de porter secours aux contribuables lésés. L'obligation pouvant incomber aux fonctionnaires en général s'est toutefois alourdie au fil des ans.

À un bout de l'échelle se trouve l'appréciation de la responsabilité délictuelle de l'État en fonction de la bonne foi. Comme le dit Lewis Klar dans *Tort Law*, à la page 198:

[TRADUCTION] Les décisions *Anns* et *Kamloops* ont amené l'approche suivante. S'il existe un lien étroit entre un organe public défendeur et un demandeur, il y aura obligation de prudence relativement aux décisions ou actes négligents n'ayant

which do not involve the legitimate exercise of political discretion. Clearly, carelessness in implementing policy will arouse the duty of care. Legitimate policy decisions will not, however, as long as they are exercised in good faith. Although this has not been clearly defined, there will come a point where, because of corruption, bad faith, or extreme lack of care, a private duty of care will be imposed.

At the other end of the scale from operational negligence are abuses of power and malfeasance. Somewhere on this scale could well lie Revenue Canada in this instance: had an official in the Manitoba office merely posted or filed the INET message, said nothing, but answered questions on point, I might be inclined to agree with the respondents' submissions. However, having read and destroyed a message, which was topical and pertinent, there would be a cause of action and the respondents might be held liable assuming that the applicants can prove the case they outline in their material.

Counsel have different views whether, on the material presented by the applicants, the action has a reasonable chance of success. I must therefore look to the elements needed for a cause of action in negligence:

1. A recognized duty to measure up to a standard of conduct to protect others against unreasonable risks;
2. A breach of the duty, that is the negligence;
3. Injury resulting to the interests of the applicants; and
4. A reasonable connection or proximity between the conduct of the defendant and the injury.

I have no evidence, on the part of the respondents, that the applicants brought their misfortune on themselves and therefore do not have to consider the usual final element of contribution or voluntary assumption of risk.

rien à voir avec l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire en matière politique. De toute évidence, la négligence dans l'application de la politique en question fera entrer en jeu l'obligation de prudence. Il n'en sera toutefois pas ainsi des décisions légitimes touchant l'ordre public, pourvu que celles-ci soient prises de bonne foi. Passé un certain point, qui n'a cependant pas encore été clairement défini, la corruption, la mauvaise foi ou l'extrême négligence auront pour conséquence qu'on sera assujéti à la norme de prudence propre au secteur privé.

À l'opposé de la négligence opérationnelle sont les abus de pouvoir et les actes illégaux. Or, il se peut bien que les actes de Revenu Canada en l'espèce puissent se placer entre ces deux extrêmes. Si un fonctionnaire au bureau de Manitoba s'était contenté d'afficher le message INET ou de le classer, sans rien dire, si ce n'est pour répondre aux questions pertinentes, je serais porté à retenir les arguments des intimés. Toutefois, comme un message éminemment pertinent a été lu et détruit, une cause d'action existe et les intimés pourraient être jugés responsables, à supposer que les requérantes soient en mesure de prouver ce qu'elles avancent dans les documents qu'elles ont produits.

Les avis des avocats divergent sur la question de savoir si, d'après les documents produits par les requérantes, l'action offre des possibilités raisonnables de succès. Force m'est donc d'examiner les éléments requis pour fonder une cause d'action sur la négligence:

1. L'existence d'une obligation reconnue de satisfaire à une norme de conduite afin de protéger autrui contre des risques déraisonnables;
2. Le manquement à cette obligation, c'est-à-dire la négligence;
3. Un préjudice qui en découle pour les intérêts des requérantes;
4. Un lien raisonnable entre la conduite de la partie défenderesse et le préjudice.

Or, les intimés ne m'ont présenté aucun élément de preuve établissant que les requérantes sont les auteurs de leur propre malheur. Par conséquent, je n'ai pas à prendre en considération ce qui serait normalement le dernier élément, à savoir la négligence concourante ou l'acceptation volontaire du risque.

### A. Duty and Breach of Duty

As set out above there is a duty on public officials in certain circumstances.

If Revenue Canada in Manitoba had received the INET message and had done nothing, even knowing, as they must have, that it was of interest both to Manitoba cabinet makers specifically and to the Manitoba economy generally, that would have been deplorable, but it might have been safe. However, by their own admission, those officials destroyed the message.

It is the destruction which gives a cause of action somewhere on a continuum between a bad decision of an operational negligence sort, where actions were apparently taken without due care and something that was actively done and which it might be argued borders on abuse or malfeasance.

This is not to say that the respondents have been negligent, but certainly the applicants have a reasonable prospect of success, assuming that they can show material injury and proximate cause.

### B. Material Injury

It was argued, but I think not strenuously, that denial of the determined value tax calculation procedure, of itself, does not show that the applicants have suffered a loss.

In the affidavit material the applicants set out the amounts of tax which they believe they would have saved if they had been allowed the one-third reduction in taxes which they understand the determined value method would have allowed. Counsel for the respondents questions how the applicants know that they would be entitled to that deduction.

It is clear, however, from the evidence, even if one discounts affidavit assertions that the applicants were denied a "lawful 33 and 1/3 percent . . . deduction," that there was a denial of a method of tax calculation, as a finding of fact by the Canadian International Trade Tribunal:

### A. L'obligation et le manquement à celle-ci

Comme il a été indiqué ci-dessus, une obligation incombe aux fonctionnaires dans certaines circonstances.

Si Revenu Canada au Manitoba avait reçu le message INET et n'avait rien fait, même sachant, comme on a dû le savoir, que ce message intéressait les fabricants d'armoires du Manitoba en particulier et l'économie manitobaine en général, c'eût été une conduite déplorable, mais qui n'aurait peut-être pas donné lieu à une action en justice. Mais, de leur propre aveu, les fonctionnaires de Revenu Canada ont détruit le message.

C'est précisément la destruction qui fait naître une cause d'action se situant entre une mauvaise décision participant de la négligence opérationnelle où des mesures auraient été prises, sans diligence raisonnable, et un acte effectivement accompli, dont on pourrait soutenir qu'il confine à l'abus ou à l'illégalité.

Cela ne veut pas dire que les intimés se sont montrés négligents, mais les requérantes ont assurément des chances raisonnables de succès, à supposer qu'elles puissent établir un préjudice matériel et l'existence d'une cause immédiate.

### f B. Le préjudice matériel

On a soutenu, sans toutefois trop insister, me semble-t-il, que le fait de refuser aux requérantes la possibilité de calculer la taxe de vente selon la méthode de la valeur déterminée ne suffit pas en soi pour établir qu'elles ont subi une perte.

Dans leurs affidavits, les requérantes indiquent ce qu'elles auraient économisé si elles s'étaient vu accorder l'abattement d'un tiers sur la taxe qui, croient-elles, aurait résulté de la méthode de la valeur déterminée. L'avocat des intimés se demande, de son côté, comment les requérantes peuvent savoir qu'elles auraient eu droit à cet abattement.

Cependant, il ressort nettement de la preuve que, même si l'on écarte les assertions faites dans les affidavits, selon lesquelles un [TRADUCTION] «abattement légitime de 33 1/3 pour 100» a été refusé aux requérantes, le Tribunal canadien du commerce extérieur a tiré comme conclusion de fait que la possibilité d'uti-

The evidence before the Tribunal clearly establishes that the kitchen industry throughout Canada was entitled, under departmental policy, to calculate its sales tax liability in accordance with ruling card 3700/107-1 between April 23, 1985, and March 16, 1989. . . . The result would appear to have been an inequitable and unjustifiable application of departmental policy to the industry in one region of the country. (*Seine River Cabinets Ltd. v. M.N.R.* (1992), 5 TCT 1122, at pp. 1123-1124.)

The applicants have satisfied me that they have suffered a loss by being denied a tax calculation method which was used in the rest of Canada.

### C. Causation

There are a number of ways in which this area has been analyzed to determine whether a defendant might be liable, assuming duty, breach of duty and injury. In this instance one need go only to the reasonable foreseeability test.

Much of the background is set out in the affidavit of Zvi Gitter, who appears to have spearheaded the present cooperative approach by a number of cabinet makers, notwithstanding they are in competition with each other.

The factual material set out in the reasons for judgment of March 2, 1992, of the Canadian International Trade Tribunal, attached to Mr. Gitter's affidavit, sets out a chronology in 1985 and 1986 indicative of a fair degree of activity concerning the taxation of cabinet makers.

Revenue Canada, in Manitoba, could easily foresee destruction of the particular INET message, on which the intended actions are to be based, would necessitate Manitoba cabinet makers calculating their tax at a higher rate. As a result all cabinet makers in Manitoba would pay more taxes and be at a competitive disadvantage.

It is easily foreseeable that putting discovery of legitimate tax relief beyond the applicants would result in harm to cabinet makers paying tax during the relevant time.

liser une méthode particulière de calcul de la taxe leur a bel et bien été refusée:

Il ressort clairement des éléments de preuve déposés auprès du Tribunal que toute l'industrie canadienne des armoires de cuisine avait le droit, aux termes de la politique de Revenu Canada, de calculer son obligation fiscale conformément à la fiche de décision 3700/107-1 du 23 avril 1985 au 16 mars 1989 . . . Cette erreur semble avoir eu pour résultat une application inéquitable et injustifiable de la politique ministérielle à l'industrie d'une région du pays. (*Seine River Cabinets Ltd. c. M.R.N.* (1992), 5 TCT 1122, aux pages 1123 et 1124.)

Les requérantes m'ont convaincu qu'elles ont subi une perte du fait que leur a été refusée la possibilité de se servir d'une méthode de calcul de la taxe qui s'employait partout ailleurs au Canada.

### C. La causalité

Il y a plusieurs façons dont la question de la causalité a été analysée afin de déterminer si un défendeur peut être jugé responsable dans un cas où il y a obligation, manquement à l'obligation et préjudice. En l'espèce, cependant, on peut s'en tenir au critère de la prévisibilité raisonnable.

L'historique de l'affaire se trouve en grande partie exposé dans l'affidavit de Zvi Gitter, qui semble avoir pris l'initiative d'inciter plusieurs fabricants d'armoires à faire cause commune en l'espèce, bien qu'ils soient concurrents.

Les faits énoncés dans les motifs (annexés à l'affidavit de M. Gitter) de la décision rendue par le Tribunal canadien du commerce extérieur le 2 mars 1992 font état, pour les années 1985 et 1986, d'une assez grande activité en ce qui concerne la taxation des fabricants d'armoires.

Revenu Canada au Manitoba pouvait facilement prévoir que la destruction du message INET, sur laquelle repose les actions que souhaitent tenter les requérantes, contraindrait les fabricants d'armoires au Manitoba à calculer leur taxe à un taux plus élevé. Tous ces fabricants auraient en conséquence à verser davantage au fisc, ce qui les désavantagerait par rapport à leurs concurrents.

Il était facilement prévisible que, n'étant pas mis au courant d'un abattement fiscal légitime, les fabricants d'armoires qui acquittaient la taxe au cours de la période en cause en subiraient un préjudice.

CONCLUSIONS

Section 81 of the *Excise Tax Act* is a complete bar to the plaintiffs' amendment of the statements of claim in *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.*, T-1557-92 <sup>a</sup> and in the three similar existing actions, *Kliwer's Cabinets Ltd.*, T-1331-91; *Artec Design Inc.*, T-1556-92 and *Seine River Cabinets Ltd.*, T-1555-92. The applications in these actions are dismissed with costs to the defendant.

The applicants in *Elgin Cabinet Incorporated* and the seven other similar motions, for an extension within which to commence actions, have the burden of coming clearly within the requirements for extension of limitation period under the *Limitation of Actions Act*. <sup>c</sup>

They have not been able to do so in the case of the intended claims against either the Minister and former Ministers of National Revenue or the named employees of Revenue Canada. However the Crown can be liable for the neglect of its servants and employees. <sup>e</sup>

I have spent considerable time reading and re-reading <sup>f</sup> the substantial affidavit material filed on these eight applications. Some portions of those affidavits are not admissible and I have disregarded those portions. Other portions are suspect and I have given them less weight. However, all things considered, the applicants have satisfied the onus on them under the *Limitation of Actions Act*. <sup>g</sup>

The applicants have shown that the applications <sup>h</sup> have been timely, given that time runs from the knowledge of the destruction of the Revenue Canada INET message. Where necessary the applicants have satisfactorily explained a delay of some months in bringing the present applications and in any event there is no prejudice. <sup>i</sup>

It appears to me that the applicants, on a cause of <sup>j</sup> action based on the destruction of the INET message,

CONCLUSIONS

L'article 81 de la *Loi sur la taxe d'accise* empêche les demanderessees de modifier leur déclaration dans les affaires *Imperial Cabinet (1980) Co. Ltd.*, T-1557-92, ainsi que dans les trois affaires analogues, à savoir: *Kliwer's Cabinets Ltd.*, T-1331-91; *Artec Design Inc.*, T-1556-92 et *Seine River Cabinets Ltd.*, T-1555-92. Les demandes dans le cadre de ces <sup>b</sup> actions sont rejetées et les dépens sont adjugés à la défenderesse.

En ce qui concerne les requérantes dans l'affaire *Elgin Cabinet Incorporated* et dans les sept autres affaires dans lesquelles ont été présentées des requêtes analogues en prolongation du délai pour intenter une action, il leur incombe de prouver qu'elles satisfont aux exigences que pose la *Loi sur la prescription*. <sup>d</sup>

Voilà ce qu'elles ne sont pas parvenues à faire dans le cas des réclamations qu'elles souhaitent présenter contre le ministre actuel et les anciens ministres du Revenu national ou les employés nommément désignés de Revenu Canada. La Couronne peut toutefois être tenue responsable de la négligence de ses préposés et employés. <sup>e</sup>

J'ai consacré beaucoup de temps à la lecture et à la relecture de la volumineuse preuve sous forme d'affidavits produite à l'appui des huit demandes en question. Certaines parties de ces affidavits sont inadmissibles et je n'en ai donc pas tenu compte. D'autres parties sont suspectes, de sorte que je leur ai accordé un poids moindre. Mais, à tout prendre, les requérantes se sont acquittées de la charge que leur impose la *Loi sur la prescription*. <sup>f</sup>

Elles ont en effet démontré que les demandes ont été présentées en temps utile, étant donné que le délai courait à partir du moment où elles ont eu connaissance de la destruction du message INET de Revenu Canada. Là où il le fallait, les requérantes ont expliqué de façon satisfaisante pourquoi elles ont laissé écouler plusieurs mois avant de présenter les demandes en question, et de toute façon, ce retard n'a occasionné aucun préjudice. <sup>h</sup>

Il me semble que les requérantes, si elles invoquent comme cause d'action la destruction du message <sup>j</sup>

have a cause of action with a reasonable and realistic prospect of success.

The applicants come clearly within several of the material facts set out in subsection 20(2) in that within the last twelve months they have discovered an act on the part of Revenue Canada, namely the destruction of the INET message, which had led to them suffering damages.

The applicants have satisfied me that they meet the requirements of subsection 20(3) of the *Limitation of Actions Act* in that the material facts which they have discovered in the last twelve months are perhaps facts which a tax consultant and former employee might happen upon, with some prior knowledge, but not facts which a cabinet maker, exercising due diligence, would reasonably have either looked for or found.

I have therefore granted an extension of time, pursuant to subsection 14(1) of the *Limitation of Actions Act*, so that the applicants may file a statement of claim against Her Majesty the Queen in right of Canada, on the terms set out in the proposed statements of claim attached to the affidavits in support of the motions in the eight applications to begin actions, with all reasonable necessary changes made to those drafts to reflect that there is no extension of time to proceed against the balance of the proposed defendants.

The statements of claim must be filed by September 2, 1994.

Costs shall be in the cause.

INET, ont des chances raisonnables et réalistes d'obtenir gain de cause.

Visiblement, plusieurs des faits pertinents énumérés au paragraphe 20(2) existent dans le cas des requérantes en ce sens qu'au cours des douze derniers mois, elles ont découvert un acte accompli par Revenu Canada, à savoir la destruction du message INET, qui leur a fait subir des dommages.

Les requérantes m'ont convaincu qu'elles satisfont aux exigences du paragraphe 20(3) de la *Loi sur la prescription*, puisque les faits pertinents qu'elles ont découverts au cours des douze derniers mois sont peut-être de ceux sur lesquels aurait pu tomber un fiscaliste-conseil qui a été employé de Revenu Canada et qui possédait déjà certaines connaissances relatives à ces faits. Ce ne sont cependant pas des faits qu'un fabricant d'armoires, faisant preuve de diligence raisonnable, aurait pu raisonnablement connaître ou découvrir.

J'ai en conséquence accordé la prolongation du délai en vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur la prescription*, de sorte que les requérantes peuvent déposer une déclaration contre Sa Majesté la Reine du chef du Canada. Sauf les changements raisonnables qui s'imposent pour tenir compte du fait qu'il n'est accordé aucune prolongation du délai pour actionner le reste des défendeurs proposés, cette déclaration reprendra les termes énoncés dans les projets de déclarations joints aux affidavits produits à l'appui des huit demandes d'autorisation d'intenter une action.

Les déclarations doivent être déposées au plus tard le 2 septembre 1994.

Les dépens suivront l'issue de la cause.